

Convention entre coauteurs pour une œuvre dramatique à écrire

ENTRE :

Nom : _____ Adresse : _____ _____ _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____ Courriel : _____ No de TPS : _____ No de TVQ : _____ NAS : _____	Nom : _____ Adresse : _____ _____ _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____ Courriel : _____ No de TPS : _____ No de TVQ : _____ NAS : _____
Nom : _____ Adresse : _____ _____ _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____ Courriel : _____ No de TPS : _____ No de TVQ : _____ NAS : _____	Nom : _____ Adresse : _____ _____ _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____ Courriel : _____ No de TPS : _____ No de TVQ : _____ NAS : _____

Ci-après, désignés « coauteurs » et représentés, si ceux-ci le décident à l'article cinq (5), par :

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

No de TPS : _____ No de TVQ : _____

NAS : _____

Ci-après dénommé « représentant »

LES PARTIES DÉCLARENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. NATURE DE L'ŒUVRE DRAMATIQUE (ci-après désignée « œuvre »)

Les coauteurs écriront en collaboration une œuvre de la nature suivante :
(cochez une seule caseet paraphez)

- Pièce de théâtre _____
- Livret _____
- Adaptation d'une œuvre non-destinée à la scène _____
- Adaptation et traduction d'une œuvre appartenant au domaine public _____

Cochez, s'il y a lieu, la case adaptation ou traduction avec son correspondant et paraphez:

- Adaptation œuvre appartenant au domaine public _____
- œuvre n'appartenant pas au domaine public _____
- Traduction œuvre appartenant au domaine public _____
- œuvre n'appartenant pas au domaine public _____

Œuvre originale : _____

2. PARTAGE DES DROITS

2.1 Les coauteurs partageront les droits sur l'œuvre à écrire ainsi que les redevances à être versées pour l'utilisation de ladite oeuvre selon le mode suivant (cochez et paraphez une des deux cases) :

Déterminé avant l'écriture de l'œuvre

Noms des coauteurs	Pourcentage
_____	_____ %
_____	_____ %
_____	_____ %
_____	_____ %

Dans ce cas, les coauteurs doivent compléter la section 1 de l'annexe A (description des tâches, laquelle lie les coauteurs quant aux contributions sur lesquelles ils s'entendent à la signature du présent contrat). Cette annexe doit être signée par chacun des coauteurs.

Déterminé après l'écriture de l'œuvre

Dans ce cas, les coauteurs doivent compléter la section 2 de l'annexe A (partage des droits). Ils peuvent aussi s'ils le désirent compléter la section 1 de l'annexe A (description des tâches). Cette ou ces annexes doivent être signées par chacun des coauteurs. Chaque coauteur conserve en toute propriété une copie originale de l'œuvre.

2.2 Chacun des coauteurs recevra la part, mentionnée au paragraphe précédent, des redevances versées pour l'utilisation de l'œuvre, sous quelque forme que ce soit.

2.3 Le coauteur suivant _____ est mandaté pour collecter et répartir les sommes dues à chaque coauteur. Il conserve un livre de comptes pour y inscrire les opérations sur l'œuvre.

3. ATTRIBUTION DES CRÉDITS

Lors de la représentation de l'œuvre, les crédits seront attribués aux coauteurs de la façon suivante (cocher une des deux cases) :

Déterminé avant l'écriture de l'œuvre :

- Œuvre de _____ et _____
- Œuvre de _____ en collaboration avec _____
- Autre (Préciser) _____

Déterminée après l'écriture de l'œuvre :

Dans ce cas, les coauteurs doivent compléter la section 3 de l'annexe A (attribution des crédits). Cette annexe doit être signée par chacun des coauteurs.

4. MODIFICATION DU PARTAGE DES DROITS ET DE L'ATTRIBUTION DES CRÉDITS

4.1 Les coauteurs peuvent modifier le mode de partage des droits mentionné à l'article 2 à la condition expresse de joindre au contrat une annexe décrivant le nouveau mode de partage des droits (*déterminé avant l'écriture de l'œuvre* ou *déterminé après l'écriture de l'œuvre*). Cette annexe doit être signée par chacun des coauteurs et pourra entraîner une modification du pourcentage des droits fixés à l'article 2.

4.2 Les coauteurs peuvent modifier la description des tâches mentionnée à l'article 2 à la condition expresse de joindre au contrat une nouvelle annexe contenant la nouvelle description de tâches. Cette annexe devra être signée par chacun des coauteurs et pourra entraîner une modification du pourcentage des droits fixés à l'article 2.

4.3 Les coauteurs peuvent modifier l'attribution des crédits mentionnée à l'article 3 à la condition expresse de joindre au contrat une annexe décrivant la nouvelle attribution des crédits. Cette annexe doit être signée par chacun des coauteurs.

4.4 Si un des coauteurs se retire de la présente convention ou qu'un nouvel auteur s'ajoute à la présente convention, une nouvelle annexe devra être jointe au présent contrat contenant le mode de partage des droits et, s'il y a lieu, la nouvelle description de tâches. Cette nouvelle annexe doit être signée par chacun des coauteurs, y compris, le coauteur qui se retire ou le coauteur qui s'ajoute à la présente convention.

4.5 Si le coauteur qui se retire prétend à l'existence de droits en sa faveur, il est important, en cas de différend, qu'il ait conservé une preuve matérielle de ses prestations.

5. CONTRAT DE LICENCE

5.1 Les coauteurs peuvent conclure un contrat de licence uniquement selon le mécanisme suivant.

Par la signature de tous les coauteurs

Par la seule signature du représentant des coauteurs ci-après nommé : _____

Autre mécanisme (Préciser) _____

5.2 Sauf entente entre les parties, la nomination est irrévocable et à titre gratuit sauf pour les frais engagés pour l'exploitation de l'œuvre. En cas de changement du représentant, une annexe dûment signée confirmant la nomination d'un nouveau représentant doit être jointe à la présente.

6. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

6.1 Lorsqu'un différend surgit quant à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les coauteurs doivent tout d'abord tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

6.2 Si les coauteurs ne réussissent pas à résoudre le différend à l'amiable, chacun des coauteurs peut demander l'intervention de l'Association québécoise des auteurs dramatiques (ci-après désigné AQAD) afin de procéder à une médiation entre les coauteurs. Le médiateur est désigné par l'AQAD. Les coauteurs ne peuvent refuser de participer à cette médiation. Lors de cette médiation, les coauteurs doivent présenter au comité de médiation tout document susceptible d'éclairer l'objet de la mésentente (convention entre les coauteurs, chronologie des événements, étapes de travail, textes, etc.). La première rencontre de médiation doit se tenir dans les quatorze (14) jours suivant la demande du coauteur. Les coauteurs doivent alors discuter de bonne foi.

6.3 Si la médiation ne permet pas de résoudre le différend ou, si un ou plusieurs coauteurs ne donnent pas suite aux recommandations du comité de médiation, un ou plusieurs coauteurs peuvent demander l'intervention de l'Association québécoise des auteurs dramatiques afin de procéder à l'arbitrage du différend. L'arbitre est désigné par l'AQAD, et se déroule, sauf entente écrite entre les coauteurs, selon la procédure prévue au Code de procédure civile du Québec.

6.4 La sentence arbitrale rendue suite à une demande formulée en vertu de l'article 6.3 est finale et lie les coauteurs.

7. RÉSILIATION

En cas de décès ou d'incapacité permanente d'un des coauteurs, les modifications à la présente convention se font selon la procédure prévue à l'article 4.

8. FORCE MAJEURE

Si l'une des parties n'est pas en mesure de respecter l'une de ses obligations prévues aux présentes par suite d'une force majeure, l'exécution de ladite obligation est suspendue et non éteinte. Si toutefois la suspension devait se prolonger pour une période de plus de trente (30) jours, les parties conviennent de se rencontrer pour déterminer les modalités de résiliation ou de nouvelle suspension. Si les parties ne parviennent pas à déterminer les modalités de résiliation ou de nouvelle suspension, la procédure prévue à l'article 6 s'applique.

9. CLAUSES PARTICULIÈRES

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

à _____, ce _____ 200_____

Nom: _____ Signature _____

Nom: _____ Signature _____

Nom: _____ Signature _____

Nom: _____ Signature _____

SECTION 3 : ATTRIBUTION DES CRÉDITS

Les crédits, une fois l'œuvre achevée, seront attribués de la façon suivante :

Définir le mode d'attribution des crédits. Distinguera-t-on le scénario et les dialogues du texte proprement dit? Un coauteur devra-t-il avoir participé minimalement en terme de nombre de pages de textes effectivement conservées dans la version finale de l'œuvre pour que son statut de coauteur soit reconnu? Dans la négative, devra-t-il être reconnu comme collaborateur? L'attribution des crédits devrait être faite en concordance avec la description des tâches complétée à la section 1 de la présente annexe.

EN FOI DE QUOI, ONT SIGNÉ À

ce _____ 200 _____

Nom : _____ Nom : _____

Signature

Signature

Nom : _____ Nom : _____

Signature

Signature